



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Épinal, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de Béton Industriel (SBI)

Installation de traitement des matériaux et centrale d'enrobage

Route de Vecoux
88360 Rupt-sur-Moselle

Références : - S-24-789RP

Code AIOT : 0006209100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 de l'installation de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage implantée à Rupt-sur-Moselle (88360). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte relatif aux émissions de poussières, aux nuisances sonores et olfactives émanant de la centrale d'enrobage et de l'installation de traitement exploitées par la société SBI à RUPT SUR MOSELLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBI (inst traitement)
- Route de Vecoux 88360 Rupt-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006209100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBI exploite une installation de traitement des matériaux sous couvert de l'arrêté préfectoral n°1320/2014 du 16 juin 2014 modifié et d'une centrale d'enrobage exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2780/95 du 27 novembre 1995 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rejet atmosphérique - centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 27/11/1995, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 3.1.3	Sans objet
4	Nuisances olfactives - centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 27/11/1995, article 13.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les derniers rapports de contrôle des émissions sonores, des rejets atmosphériques et des retombées de poussières liées à l'exploitation de l'installation de traitement et de la centrale d'enrobage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières dans l'environnement en périphérie de la carrière. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 1g/m²/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur sont précisées.

Constats :
Le dernier rapport de contrôle dont dispose le service de l'inspection date de 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les deux derniers contrôle des retombées de poussières sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : ... • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; ... Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'envols de poussière hors du site ou de boue sur la voie publique. L'exploitant dispose d'un tracteur avec une tonne à eau permettant d'arroser les voies de circulations en tant que de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet atmosphérique - centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1995, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : Article : 2.1.1 : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 100 mg/Nm ³ de poussières. Article : 2.1.4 : La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

Constats :
Le dernier rapport de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques dont dispose l'inspection des installations classée date de 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques au droit de la centrale d'enrobage sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nuisances olfactives - centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/1995, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée :
Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorant toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage...
Constats :
Le jour de l'inspection, la centrale d'enrobage était à l'arrêt. Il n'a donc pas été constaté de nuisance olfactive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2014, article 9.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Bruit
Prescription contrôlée :
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats :
Le dernier rapport transmis à l'inspection des installations classée date de 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois